

Statuts

de l'Association internationale des agences de voyage liées aux activités sportives (International Sports Travel Agencies Association, ISTAA)

DÉNOMINATION, SIÈGE ET LANGUE

Article 1

L'Association internationale des agences de voyages liées aux activités sportives (en anglais: International Sports Travel Agencies Association, ISTAA) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé à Lausanne, dans le canton de Vaud. Sa durée est indéterminée.

Article 3

La langue officielle de l'ISTAA est l'anglais.

BUTS ET OBJECTIFS CLÉS

Article 4

L'association a une portée internationale et opère au niveau mondial. L'association poursuit les buts suivants:

- Développer et renforcer les voyages liés aux activités sportives et promouvoir une image positive des événements sportifs;
- Promouvoir les événements sportifs et leurs destinations;
- Soutenir et promouvoir les activités des membres de l'ISTAA ainsi que la coopération entre ses membres;
- Soutenir et promouvoir les synergies de groupe;
- Partager les meilleures pratiques; et
- Etablir des relations avec les organisations et entités actives dans les domaines du sport, de l'hôtellerie et du voyage.

Les objectifs clés de l'association sont notamment les suivants:

- Développer de solides relations entre les membres de l'ISTAA au plan international;

- Etablir un secteur "niche" de voyageurs en promouvant les événements sportifs en tant que voyages exclusifs pour le marché des entreprises, changer la structure sociale des supporters qui voyagent (contre le trafic de voyageurs low cost); promouvoir le développement de sections haut de gamme de voyage lié à des activités sportives (programmes incitatifs & groupes VIP);
- Faciliter le réseautage comme outil du quotidien et encourager les opportunités éducatives et de communication;
- Promouvoir les événements sportifs et les villes hôtes comme destinations de voyage attrayantes;
- Promouvoir, mettre en œuvre et faire de la publicité pour des solutions de sécurité dans les stades;
- Améliorer l'image et le profil de l'industrie du tourisme lié aux activités sportives;
- Développer et faciliter l'accès aux outils de l'industrie;
- Encourager l'investissement dans le tourisme lié aux activités sportives dans les secteurs public et privé;
- Coordonner la recherche et la récolte de données relatives aux activités relatives à l'industrie du tourisme du sport; et
- Evaluer l'impact économique d'événements sportifs.

DÉFINITIONS

Article 5

A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes suivants ont les significations suivantes lorsqu'ils sont utilisés dans les présents Statuts et commencent avec une lettre majuscule:

- 'Association' signifie Association Internationale des Agences de voyage liées aux activités sportives (International Sports Travel Agents Association, ISTAA);
- 'Membre' signifie et inclut toute entreprise ou société admise en qualité d'affilié de l'Association conformément aux Statuts de l'ISTAA.
- 'Comité exécutif' ou 'Comité' signifie le Comité exécutif de l'ISTAA constitué tel que prévu dans les présents.
- 'Membre du Comité' signifie un individu élu au Comité exécutif tel que prévu dans les présents Statuts.
- 'Assemblée Générale' signifie la réunion générale ordinaire ou extraordinaire des Membres.

ADHÉSION

Article 6

Pour être membre de l'Association, les entreprises ou sociétés doivent se conformer aux critères d'adhésion, accepter les buts et les objectifs clés de l'ISTAA et accepter son code de conduite.

6.1. CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association comprend les catégories de membres suivantes.

A / MEMBRE ACTIF

Un Membre actif est une agence de voyage professionnelle et accréditée qui remplit les critères suivants:

- Elle est spécialisée dans le voyage lié aux activités sportives;
- Elle est un agent accrédité par l'IATA ou est entièrement accréditée en tant qu'agence de voyage dans son pays avec une solide garantie d'assurance;
- Elle est dynamique, financièrement saine et bénéficie d'une solide réputation;
- Elle est connue et recommandée par au moins trois autres Membres Actifs.

De plus, un Membre actif doit remplir au moins l'un des critères supplémentaires suivants:

- Disposer d'une expérience reconnue dans la gestion du voyage et/ou de l'hôtellerie aux Jeux Olympiques, Coupes du Monde, Championnats Européens, Ligue des Champions ou des événements sportifs similaires et/ou,
- Détenir un contrat de service avec une équipe sportive nationale et/ou une fédération sportive nationale ou internationale et/ou un club sportif majeur et/ou
- Détenir un contrat exclusif avec un Comité national olympique, la FIFA, l'UEFA ou un Comité organisateur d'un événement majeur.

Un Membre actif peut changer son statut en Membre associé si, en raison de changements, il cesse de remplir les critères de base d'un Membre actif.

B / MEMBRE ASSOCIÉ

Un Membre associé est une agence de voyage professionnelle qui ne remplit pas les critères pour être un Membre Actif mais:

- Est axée sur le voyage lié aux activités sportives.
- Est un agent accrédité par l'IATA ou est entièrement accréditée en tant qu'agence de voyage dans son pays avec une solide garantie d'assurance.
- Est dynamique, financièrement saine et bénéficie d'une solide réputation.
- A accompli un minimum de 5 années continues dans l'activité d'agence de voyage liée aux activités sportives.
- Est connue et recommandée par au moins trois Membre actif.

Un Membre associé peut changer son statut en Membre actif s'il parvient à remplir les critères de base pour acquérir ce statut.

C / MEMBRE PARTENAIRE

Un Membre partenaire est une entreprise, organisation ou entité qui n'est pas une agence de voyage professionnelle, mais qui souhaite être membre de l'ISTAA, soutenir l'Association et accomplir des activités soutenant ou en lien avec les activités des

Membres telles que:

- Les clubs sportifs;
- Les offices du tourisme, les institutions gouvernementales;
- Les services annexes tels que les chaînes hôtelières, les fournisseurs d'hébergement, les compagnies aériennes, les organisations et systèmes de transport, les fournisseurs de technologie;
- Les entreprises de relations publiques & marketing;
- Les sociétés de médias;
- Les entreprises d'événementiel;
- Les centres et complexes de formations;
- Les organisateurs de tournois;
- D'autres sponsors;

6.2 DROITS DES MEMBRES

Chaque Membre a le droit:

- d'être informé et prendre part à toutes les activités de l'Association;
- d'être invité à participer à l'Assemblée générale (sans disposer d'un droit de vote s'agissant des Membres associés et des Membres partenaires);
- d'être informé de la constitution de commissions de travail ou d'équipes de projet et de proposer des individus comme membre de telles commissions ou équipes;
- d'être nommé en tant que Membre et de mentionner son affiliation auprès de l'ISTAA;
- de faire des propositions au Comité et à l'Assemblée générale.

En plus des droits mentionnés ci-dessus, chaque Membre actif a le droit de:

- voter au sein de l'Assemblée générale de l'ISTAA;
- désigner des candidats au Comité ou comme Président lors de l'Assemblée générale;
- émettre des recommandations en faveur de candidats postulant pour devenir Membre Actif ou Membre Partenaire.

Les Membres Partenaires ont également le droit de proposer des offres spéciales exclusives en faveur des Membres, avec l'accord préalable du Comité exécutif et conformément aux recommandations et instructions du Comité exécutif.

6.3 DEVOIRS DES MEMBRES

Chaque Membre doit:

- Se conformer en tout temps aux Statuts de l'ISTAA ainsi qu'avec tout règlement ou code de conduite adopté par l'Association;
- Se conformer en tout temps à toute résolution ou décision rendue par les organes de l'Association;
- Payer les cotisations des Membres tel que mentionné ci-dessous;
- Se conformer à toutes les obligations légales et aux standards éthiques;
- Respecter l'autonomie mutuelle de chacun et en aucun cas nuire au développement des autres Membres.

6.4. FRAIS D'ADHÉSION ET COTISATIONS

Les Membres paient un premier montant unique à titre de frais d'adhésion ainsi que des cotisations annuelles. Ces frais sont non remboursables.

Les sociétés disposant de succursales dans différents pays paient des cotisations supplémentaires en tant que sociétés multi-sites.

Les montants des frais d'adhésion et des cotisations pour les Membres actifs et les Membres associés sont fixés par l'Assemblée générale.

Les cotisations des Membres partenaires sont déterminés par le Comité au cas par cas.

6.5. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre cesse dans les cas suivants:

A / Par démission écrite notifiée au Comité au moins six mois avant la fin de l'année comptable;

B / Par exclusion ordonnée par le Comité exécutif en raison d'une grave violation des présents Statuts ou des Règles et Réglementations de l'ISTAA ou d'une décision prise par l'ISTAA ou pour toute raison considérée comme un juste motif d'exclusion, avec un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les recours doivent être formés dans les 30 jours dès la notification de la décision rendue par le Conseil;

C / En cas de non-paiement des cotisations de Membre pour plus d'un an;

D / En cas de changement de statut du Membre affectant sa conformité aux critères d'adhésion.

L'Association n'est pas tenue d'indiquer les motifs de l'exclusion.

Dans tous les cas, les frais d'adhésion pour l'année en cours restent dus. Les Membres ayant démissionné ou ayant été exclus n'ont droit à aucune part sur les biens de l'Association.

6.6 SUSPENSION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

En cas de violation des présents Statuts ou des Règles et Réglementations de l'ISTAA ou d'une décision prise par l'ISTAA, tout Membre peut être suspendu pour une période définie, sur décision du Comité exécutif.

Le Membre concerné dispose d'un droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les recours doivent être formés dans les 30 jours dès la notification de la décision rendue par le Conseil. Dans ce cas, la décision de suspension rendue par le Comité exécutif demeure en vigueur jusqu'à la prochaine Assemblée générale, à moins qu'elle arrive à échéance plus tôt.

Un Membre suspendu perd ses droits sociaux pour la durée de la suspension.

ORGANES

Article 7

Les organes de l'Association sont:

A / l'Assemblée générale,

B / le Comité exécutif,

C / l'organe de contrôle des comptes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Le lieu et la date sont choisis par le Comité exécutif. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité exécutif ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité exécutif peut décider qu'une réunion de l'Assemblée générale ait lieu par télé- ou vidéoconférence sans une réunion des délégués en personne. Le Comité exécutif peut également autoriser des Membres, Membres associés ou Membres partenaires, à assister à l'Assemblée Générale par télé- ou vidéoconférence. Dans ce cas, des mesures appropriées sont prises afin de (i) garantir que les débats puissent être suivis par tous les délégués et de (ii) valider les votes émis par les délégués participant par télé- ou vidéoconférence.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent aussi être prises sans réunion et sans télé-/vidéoconférence des délégués, le cas échéant par vote électronique sur une plateforme Internet ou tout autre moyen technologique, pour autant qu'aucun Membre Actif ne s'y oppose dans le délai fixé à cet effet par le Comité.

Le Comité exécutif communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire au moins 30 jours à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 9

L'Assemblée générale:

A / Confirme les procès-verbaux et les transcriptions de l'Assemblée générale annuelle précédente;

B / Se prononce sur l'admission de nouveaux Membres actifs ou Membres associés, sur recommandation du Comité exécutif;

C / Élit les Membres du Comité et le Président;

D / Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
E / Approuve le budget annuel;
F / Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
G / Nomme un organe de contrôle comptes, sur recommandation du Comité exécutif;
H / Décide de toute modification des statuts;
I / Décide de la dissolution de l'association;
J / Approuve le montant des frais d'adhésion et des cotisations annuelles pour les Membres actifs et les Membres associés, sur recommandation du Comité exécutif;
K / Agit en qualité d'instance d'appel contre toute décision d'exclusion ou de suspension d'un Membre;
L / Examine toute autre question qui lui est soumise par un Membre, pour autant qu'elle lui soit soumise en respectant un préavis de quinze jours avant l'Assemblée générale ou avec l'autorisation préalable du Président.

Article 10

L'Assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président ou tout membre du Conseil.

Article 11

Lors de la réunion de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif, chaque Membre actif présent dispose d'un seul vote.

Les votations ont lieu à main levée ou par un système de vote automatique.

Les votes relatifs à l'élection du Comité ou du Président se font au scrutin secret, à moins qu'il n'y ait qu'un seul candidat pour un poste.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des votes au premier tour et la majorité relative au second tour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions concernant une modification des Statuts doivent être approuvées par les deux-tiers des membres présents.

Les bulletins sont comptés par la Commission de comptage des bulletins. Les membres de cette commission sont autorisés à voter et à être élus.

Le Comité peut fixer des règles procédurales supplémentaires pour l'Assemblée générale.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité exécutif sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- La fixation des cotisations
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 13

Le Comité exécutif est autorisé à faire tous les actes qui poursuivent les buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité exécutif se compose d'un maximum de 9 membres (Président inclus). Chaque membre du Comité doit être désigné par un Membre actif et élu par l'Assemblée générale et effectue un mandat de quatre ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou par des moyens électroniques si nécessaire.

Sauf indication contraire des présents Statuts, le Comité décide de son organisation: pouvoir de signature, répartition de fonctions, nombre de réunions, adoption de résolutions, créations de commissions, sélection de fournisseurs de services, de contrat et de personnel, détermination du lieu du secrétariat, etc.

Les membres du Comité peuvent être désignés et remplacés par le Comité entre l'Assemblée générale annuelle en cas de démission ou de décès d'un membre élu du Comité.

Article 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Une indemnisation en faveur des membres du Comité pour des activités sortant du cadre de leurs activités habituelles doit être décidée par le Comité.

Article 16

Le Comité exécutif est chargé de:

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- Approuver l'admission de nouveaux Membres partenaires;
- Vérifier les candidatures en vue d'adhésion et de décider de l'admission provisoire de

- nouveaux Membres actifs ou associés entre les assemblées générales;
- Faire des recommandations aux Assemblées générales quant à l'admission de nouveaux Membres actifs ou associés;
- Etablir des commissions de travail ou des équipes de projet et désigner leurs membres, qui peuvent être proposés par un Membre;
- Prendre des décisions relatives à la suspension ou à l'expulsion de Membres;
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association;
- Édicter toute réglementation, code de conduite ou décision nécessaire à l'activité de l'Association;
- Désigner et révoquer le Secrétaire général;
- Accepter les sponsorings, donations en espèce ou en nature sous des conditions définies et/ou sans conditions;
- Préparer les comptes de l'exercice annuel et préavisier le montant des frais d'adhésion et des cotisations devant être décidés par l'Assemblée générale;
- Prendre des décisions sur toute question pour laquelle aucun autre organe n'est compétent et qui ne tombe pas sous la compétence obligatoire ou statutaire de l'Assemblée générale.

LE PRÉSIDENT

Article 17

Le Président préside tous les meetings du Comité. En son absence, le Vice-président ou tout autre membre du Comité accomplit cette tâche.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 18

Le Secrétaire général est désigné par le Comité pour une période indéterminée. Il facilite et accomplit des missions dans le cadre de la mise en œuvre des décisions, plans et stratégies du Comité et de l'Assemblée générale, enregistre les débats au sein du Comité et transmet les informations de la part des Membres et à ceux-ci.

Le Secrétaire général est également chargé de:

- maintenir et préserver tous procès-verbaux et documents en lien avec l'Association;
- gérer la correspondance par e-mail et par courrier postal;
- mettre à jour le site web de l'Association;
- créer la newsletter mensuelle de l'ISTAA.

L'indemnisation du Secrétaire général et les conditions de sa fonction sont déterminées par le Comité. Les frais établis et liés à l'exercice de la fonction ne sont pas inclus dans l'indemnisation et sont remboursés en conséquence.

RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 19

L'Association répond uniquement sur ses biens s'agissant des obligations/engagements pris en son nom. Les Membres ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'Association.

FINANCES ET RESSOURCES

Article 20

Les ressources de l'Association proviennent:

- des frais d'adhésion;
- des sponsorings;
- des participations, donations et héritages en espèces, à titre d'échange ou en nature;
- de subsides publics;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds doivent être utilisés conformément aux buts sociaux et aux objectifs clés de l'Association. Aucun fonds ou propriété de l'Association n'est payé ou distribué parmi les Membres.

Article 21

L'exercice comptable de l'Association est fixé par le Comité exécutif.

Le bilan comptable doit être préparé en anglais ou en français chaque année et transmis à l'Administration fiscale suisse.

Article 22

L'Assemblée générale désigne un vérificateur des comptes, sur recommandation du Comité, qui effectuera un audit des comptes chaque année. Le vérificateur des comptes peut être une ou plusieurs personnes affiliées à l'un des Membres ou un vérificateur externe.

Article 23

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

REPRÉSENTATION

Article 24

Le Comité octroie des pouvoirs de signatures et décide des limites dans lesquels ces pouvoirs peuvent être exercés.

DISSOLUTION

Article 25

La majorité des Membres actifs ou le Comité exécutif peuvent proposer la dissolution de l'ISTAA.

La dissolution devient effective sur approbation de la proposition par une majorité des trois quarts à l'Assemblée générale, pour autant qu'au moins deux tiers des Membres actifs soient présents ou représentés au sein de l'Assemblée générale.

L'affectation des actifs de l'ISTAA est décidée par l'Assemblée générale dissolvant l'ISTAA. L'affectation doit être conforme aux objectifs de l'ISTAA et transférés à une entité suisse exempte d'impôts.

RÉSOLUTION DES LITIGES


Article 26

Les litiges survenant en lien avec les présents Statuts ou d'une autre manière, les litiges entre l'Association et un Membre ainsi que les litiges en l'Association et tout officiel de l'Association est exclusivement régi par les tribunaux compétents du siège officiel de l'Association.

Les présents Statuts ont été rédigés en français et en anglais et approuvés par l'Assemblée générale du 29 décembre 2016, à Barcelone, Espagne, et modifié le 1er septembre 2018 (Article 14). En cas de divergence entre les versions anglaise et française des Statuts, la version anglaise fait foi.

Pour l'Association:

Le Président



Le Secrétaire

